

E 5005

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 16 décembre 2009

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 16 décembre 2009

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de règlement du Conseil mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant le règlement (CE) n° 501/2009 du Conseil.

SN 5061/09.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 2 décembre 2009
(OR. en)**

SN 5061/09

LIMITE

Objet: Projet de règlement du Conseil mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant le règlement (CE) n° 501/2009 du Conseil

RÈGLEMENT (CE) n° .../2009 DU CONSEIL

du

**mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001
concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques
à l'encontre de certaines personnes et entités
dans le cadre de la lutte contre le terrorisme,
et abrogeant le règlement (CE) n° 501/2009 du Conseil**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme¹, et notamment son article 2, paragraphe 3, considérant ce qui suit:

- (1) Le 15 juin 2009, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 501/2009 mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001², qui établit la liste actualisée des personnes, groupes et entités auxquels ledit règlement s'applique.
- (2) Le Conseil a fourni à l'ensemble des personnes, groupes et entités pour lesquels cela a été possible en pratique un exposé des motifs justifiant leur inscription sur la liste figurant dans le règlement (CE) n° 501/2009. Dans le cas d'un groupe, un exposé des motifs modifié lui a été fourni en octobre 2009.
- (3) Par un avis publié au *Journal officiel de l'Union européenne*³, le Conseil a informé les personnes, groupes et entités énumérés dans le règlement (CE) n° 501/2009 qu'il avait décidé de les maintenir sur la liste. Le Conseil a également informé les personnes, groupes et entités concernés qu'il était possible de lui adresser une demande en vue d'obtenir l'exposé des motifs justifiant leur inscription sur la liste, si celui-ci ne leur avait pas déjà été communiqué. Dans le cas de huit groupes, un exposé des motifs modifié a été mis à leur disposition en octobre 2009.
- (4) Le Conseil a procédé à un réexamen complet de la liste des personnes, groupes et entités auxquels le règlement (CE) n° 2580/2001 s'applique, en vertu de l'article 2, paragraphe 3, dudit règlement. À cet égard, il a tenu compte des observations qui lui ont été soumises par les intéressés.

¹ JO L 344 du 28.12.2001, p. 70.

² JO L 23 du 27.1.2009, p. 25.

³ JO C

- (5) À la suite de l'arrêt rendu le 30 septembre 2009 par le Tribunal de première instance dans l'affaire T-341/07, une personne n'a pas été incluse dans la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'applique le règlement (CE) n° 2580/2001.
- (6) Le Conseil a également estimé qu'il convenait de modifier les données relatives à un groupe figurant sur la liste.
- (7) Le Conseil est parvenu à la conclusion que, à l'exception de la personne visée au considérant 5, les autres personnes, groupes et entités énumérés à l'annexe du présent règlement ont été impliqués dans des actes de terrorisme au sens de l'article 1^{er}, paragraphes 2 et 3, de la position commune 2001/931/PESC du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme¹, qu'une décision a été prise à leur égard par une autorité compétente au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de ladite position commune, et qu'ils devraient continuer à faire l'objet des mesures restrictives spécifiques prévues par le règlement (CE) n° 2580/2001.
- (8) La liste des personnes, groupes et entités auxquels le règlement (CE) n° 2580/2001 s'applique devrait donc être mise à jour en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

¹ JO L 344 du 28.12.2001, p. 93.

Article premier

La liste prévue à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 est remplacée par la liste qui figure à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le règlement (CE) n° 501/2009 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à _____, le _____

Par le Conseil

Le président

ANNEXE

Liste des personnes, groupes et entités visée à l'article 1^{er}
